



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12 2020 10 06 001* du **06 OCT. 2020**

Objet : déclaration d'utilité publique du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou - Élargissement amont du pont départemental (RD 902) sur le territoire de la commune de Cassagnes-Bégonhès.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Michèle LUGRAND ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la délibération du 24 septembre 2019 par laquelle le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur approuve le projet de réouverture du lit de l'Hunargues, d'aménagement de la place du Bournhou et d'élargissement amont du pont départemental sur l'Hunargues (RD 902) sur la commune de CASSAGNES-BÉGONHÈS, le dossier et l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique commun avec le Conseil départemental de l'Aveyron ;

VU la délibération du 25 octobre 2019 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, approuve le dossier d'enquête et sollicite la préfecture de l'Aveyron, conformément à l'article L122-7 du code de l'expropriation, afin qu'elle désigne dans l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet cité en objet, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur comme l'unique personne en charge de conduire la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté n° 12-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 12-2020-02-25-001 du 25 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou - élargissement du pont départemental (RD 902) sur la commune de Cassagnes-Bégonhès (12120), sous maîtrise d'ouvrage conjointe du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur et du Conseil départemental de l'Aveyron ;

VU l'avis d'enquête publique publié dans les quotidiens « La Dépêche du midi » et « Centre Presse » des 30 juin et 16 juillet 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération reçu le 1^{er} septembre 2020 émettant un avis favorable et sans réserve ;

Considérant que la commune de Cassagnes-Bégonhès a connu, en juin 2007, une crue exceptionnelle qui, par son ampleur et les dégâts provoqués, a mobilisé l'ensemble des élus locaux pour lancer un Schéma de Prévention des Inondations (SPI) à l'échelle du bassin versant Céor/Giffou ;

Considérant que le SPI a établi en mars 2009 un programme pluriannuel d'actions pour réduire les risques et gérer au mieux d'autres évènements de crue sur le bassin versant ;

Considérant que l'ouverture de l'Hunargues, affluent du Céor, est inscrite dans ce programme ;

Considérant que depuis le 9 février 2016, la commune de Cassagnes-Bégonhès est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du PPRI, la commune a établi un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Considérant que la zone du projet est incluse en zone rouge du PPRI, non constructible, avec pour la crue de référence une hauteur d'eau supérieure ou égale à un mètre ou une hauteur d'eau inférieur mais des vitesses d'écoulement forte ;

Considérant que cinq scénarii d'aménagement ont été étudiés afin de réduire les risques d'inondation ;

Considérant que parmi ces cinq scénarii, le projet de réouverture partielle de l'Hunargues a été retenu comme présentant le meilleur choix technique et financier ;

Considérant que le coût estimé des travaux est inférieur au montant du coût du préjudice matériel généré par la crue de 2007 ;

Considérant que le projet réduit significativement le risque d'inondation et préserve les enjeux bâtis de part et d'autres de l'Hunargues en réduisant considérablement les hauteurs d'eau sur

l'ensemble du centre bourg de la commune et depuis le SDIS jusqu'au Céor sans aggraver le risque d'inondation à l'aval ;

Considérant que le projet retenu prévoit la mise en œuvre de modalités de retournement pour les poids-lourds, bus et camions de pompiers ;

Considérant que les principaux travaux réalisés pour réduire le risque d'inondation dans le centre-bourg de la commune sont les suivants :

- la réalisation d'une trémie,
- le réaménagement du lit de l'Hunargues,
- le réaménagement de la place du Bournhou,
- l'élargissement côté amont du pont de la RD n° 902.

Considérant que les aménagements envisagés pour la réalisation de la trémie, le réaménagement du lit de l'Hunargues et de la place du Bournhou (*maîtrise d'ouvrage le Syndicat Mixte Bassin Versant du Viaur*) sont les suivants :

- l'ouverture d'une trémie à partir de 50m en amont de la RD n° 902 sous la place du Bournhou et jusque 10m en aval de cette RD et la création d'un nouveau lit mineur en béton armé de près de 3m de large,
- l'aménagement d'un cheminement piéton au bord du lit mineur en rive droite de l'Hunargues avec passage sous le pont de la RD n° 902 et escaliers pour accéder aux différentes places du village,
- le reprofilage des berges de l'Hunargues en terrasses de gabions et génie végétal,
- le soutènement en rive droite en gabions ou béton armé,
- l'aménagement de voiries et de places de stationnement (une quarantaine),
- l'engazonnement et la plantation d'espaces verts,
- la signalisation horizontale et verticale,
- l'équipement de voirie.

Considérant que l'élargissement du pont de la RD n° 902 (*maîtrise d'ouvrage le Conseil départemental de l'Aveyron*) consiste en :

- la réouverture de l'arche du pont de la RD n° 902 à sa dimension originelle,
- l'élargissement côté amont de la RD n° 902 du tablier du pont, par une voûte et deux piédroits accolés à l'ouvrage, pour permettre une circulation routière sur une chaussée de 6,50m de large et la circulation piétonne sur un trottoir de 1,40m de large construit à l'amont du pont, permettant de sécuriser l'ouvrage pour les véhicules mais aussi d'assurer une continuité piétonne coté amont.

Considérant que le projet retenu prévoit des mesures compensatoires aux impacts de l'aménagement sur la parcelle privée actuellement occupée par une habitation appartenant à M. et Mme SALIS qui consistent en :

- la mise en place d'un mur en gabions électrosoudés pour protéger le mur de la maison sur la parcelle n° 95 section AB du cadastre de la commune de Cassagnes-Bégonhès du risque d'érosion,
- le rétablissement d'un accès au niveau 1 de cette habitation avec la mise en œuvre d'un platelage en bois d'un garde-corps, posés sur le gabion inférieur,

- éventuellement un confortement en béton armé du soubassement de la maison si nécessaire,
- un aménagement d'une passerelle d'une largeur d'un mètre en encorbellement pour le rétablissement de l'accès au niveau 0 de la maison avec accès PMR.

Considérant que les travaux prévus représentent une emprise de 70m² sur cette propriété ;

Considérant que la direction départementale des finances publiques du Tarn fait état d'une valeur vénale de cette superficie aménagée de 840€ TTC décomposée comme suit :

- une indemnité principale de 700€,
- une indemnité de réemploi de 140€.

Considérant que le public a été entendu ;

Considérant que le projet est compatible avec l'ensemble des documents de planification s'appliquant aux territoires, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016/2021 ;

Considérant que l'article L.122-7 du code de l'expropriation précise que lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs personnes publiques, l'acte déclarant l'utilité publique peut prévoir qu'une seule de ces personnes est chargée de conduire la procédure d'expropriation ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron et le Syndicat Mixte Bassin Versant du Viaur ont sollicité la préfecture de l'Aveyron, conformément à l'article L.122-7 du code de l'expropriation, afin qu'elle désigne dans l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet cité en objet, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur comme l'unique personne en charge de conduire la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'élargissement du pont de la RD n° 902 porté par le Conseil départemental de l'Aveyron est une conséquence des aménagements envisagés pour la réalisation de la trémie, le réaménagement du lit de l'Hunargues et de la place du Bournhou portés par le Syndicat Mixte Bassin Versant du Viaur ;

Considérant que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

Considérant que l'opération justifie d'un intérêt public et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou - élargissement du pont départemental (RD 902) sur la commune de Cassagnes-Bégonhès (12120).

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur est déclaré comme unique personne en charge de conduire la procédure d'expropriation.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cassagnes-Bégonhès pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de l'Aveyron.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, M. le maire de Cassagnes-Bégonhès, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur, le conseil départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **06 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND